

	Référence dossier : N° DP00104325A0023	
	<i>Déposé le 24/02/2025, réceptionné affiché en Mairie le 28/02/2025</i>	
	<i>Par : Madame KHEZZAR Noria</i> <i>Demeurant à : 47 IMPASSE SAINT PIERRE</i> <i>01700 BEYNOST</i> <i>Sur un terrain sis : 47 IMPASSE SAINT</i> <i>PIERRE LA DESERTE 01700 BEYNOST</i> <i>Refs cadastrales : Section AB-0909</i>	Surface de plancher : 19.50m² Description du projet : Construction d'un abri de jardin en limite de propriété

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019 et modifié le 13/07/2024 et notamment le règlement de la zone U, secteur résidentiel, de densité 7,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

Considérant que le projet est situé en zone bleue (Bt) constructible avec prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

Considérant l'article U2.1 volumétrie et implantation des constructions qui dispose que l'implantation par rapport aux limites séparatives dans le secteur de densité 7 se fait à 4 mètres de la limite ;

Considérant que la construction d'un abri de jardin objet de la déclaration de travaux est implantée en limite séparative Nord-Est ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé ;

Considérant l'article U2.1 volumétrie et implantation des constructions qui dispose que l'emprise au sol est limitée à 0.15. Sur les parcelles déjà construites, l'emprise au sol pourra être augmentée de 20% sans pouvoir dépasser 20% de la surface de plancher ;

Considérant que l'emprise au sol projetée dépasse les 0.15 puisqu'elle est de 101,1m² au lieu de 81,3 m² autorisés ;

Considérant que l'emprise au sol augmentée autorisée est de 16,26m² alors que l'augmentation d'emprise au sol prévue par le projet serait de 19.50m² ;

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 12/03/2025

Le Maire,
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

